Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213502701-20260320-2026_07-DE

République Française
Département Ille-Et-Vilaine
Arrondissement de Saint-Malo
Commune de Saint-Georges-de-Gréhaigne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/03/2026

Nombre de membres	
Afférents	Présents
11	11

Vote
A l'unanimité Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2026,
Le 20 Mars à 20 heures.
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Georges-de-Gréhaigne, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie , sous la présidence de Monsieur HERY Jean-Pierre, Maire.

Présents : M. HERY Jean-Pierre, Maire, M. ROUXEL Jean-Pierre, M. FESTOC Jean-Pierre, M. HUBERT David, Mme FRETIGNY Armelle, Mme LECHEVALIER-BOISSEL Caroline, M. BERTHELOT Jean-François, Mme GAUTIER Aurélie, Mme EVRARD Héloïse, M. THOMAS Pierre, Mme BAULAZ Chantal.

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Mme BAULAZ Chantal

Date de la convocation : 16/03/2026

2026-07 – Lecture de la Charte de l'élu

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, notamment son article 1er qui introduit l'article L. 1111-1-1 dans le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à D. 2123-28 du CGCT relatifs aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la charte de l'élu local annexée à l'article L. 1111-1-1 du CGCT,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 1111-1-1 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal suivant son élection, le maire doit donner lecture de la charte de l'élu local,

Considérant que cette charte énonce les principes déontologiques que les élus locaux s'engagent à respecter dans l'exercice de leurs fonctions, notamment les principes d'impartialité, de probité, d'intégrité et de transparence,

Considérant que les articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à D. 2123-28 du CGCT précisent les droits et obligations des élus locaux, ainsi que les conditions d'exercice de leur mandat,

Considérant que, afin d'assurer la transparence et la bonne information des conseillers municipaux, il convient de leur remettre une copie de la charte de l'élu local ainsi que des extraits du CGCT mentionnés ci-dessus,

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213502701-20260320-2026_07-DE

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Prend acte de la lecture de la charte de l'élu local par le maire lors de la première réunion du conseil municipal suivant son élection**
- **Prend acte de la transmission aux conseillers municipaux d'une copie de la charte de l'élu local, ainsi que des articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à D. 2123-28 du code général des collectivités territoriales**

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à Saint-Georges-de-Gréhaigne, le 20/03/2026

Le Secrétaire
Mme BAULAZ Chantal

Le Maire
Jean-Pierre HERY

MAIRIE de SAINT-GEORGES-de-GRÉHAIGNE 35610

Certifié exécutoire compte tenu
de la publication et la transmission en préfecture le 23/03/2026